



Décision n° CODEP-DRC-2019-013915 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2019 refusant la demande d’autorisation d’Orano Cycle à modifier les règles générales d’exploitation de l’INB n° 178

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 211-2 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision CODEP-DRC-2016-040961 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 1er décembre 2016 enregistrant l’installation nucléaire de base dénommée Parcs uranifères du Tricastin, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu le courrier d’Orano Cycle TRICASTIN-18-020704 D3SE-PP/SUR du 30 novembre 2018 de transmission à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) de nouvelles règles générales d’exploitation associées aux bâtiments de gestion d’une situation de crise implantés sur le site du TRICASTIN, dénommés bloc de commandement / bloc utilités – bloc logistique / base vie (BC/BU-BL/BV) ;

Considérant que, par courrier du 30 novembre 2018 susvisé, Orano Cycle a demandé l’autorisation de modification portant sur les règles générales d’exploitation associées à l’INB n° 178 ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d’autorisation de l’ASN, notamment régi par l’article R. 593-56 du code de l’environnement ;

Considérant que les éléments de gestion d’une situation de crise implantés sur le site du Tricastin, dont les bâtiments sont dénommés bloc de commandement / bloc utilités – bloc logistique / base vie (BC/BU-BL/BV) sont inclus dans le périmètre de l’INB n° 178 ;

Considérant que le rapport de sûreté et le plan d’urgence interne, sur le fondement desquels les règles générales d’exploitation transmises par Orano Cycle, par courrier du 30 novembre 2018 susvisé, ont été établies, n’ont pas été transmis en appui de cette demande et ne pourront l’être avant juillet 2019 ;

Décide :

Article 1^{er}

La demande d'autorisation d'Orano Cycle consistant à modifier les règles générales d'exploitation associées à l'INB n° 178, dans les conditions prévues par sa demande du 30 novembre 2018 susvisée, est rejetée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 mai 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Christophe KASSIOTIS